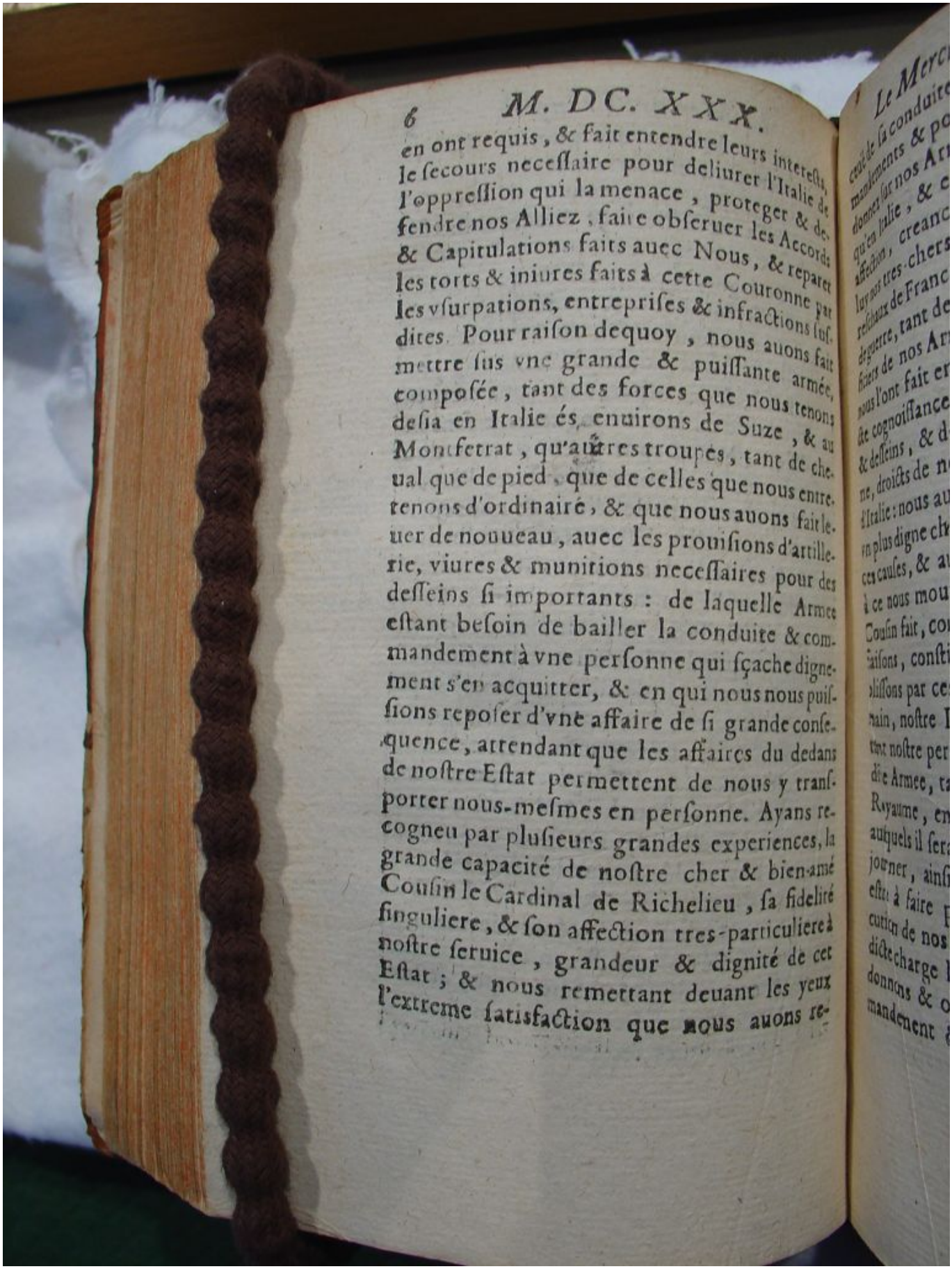
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

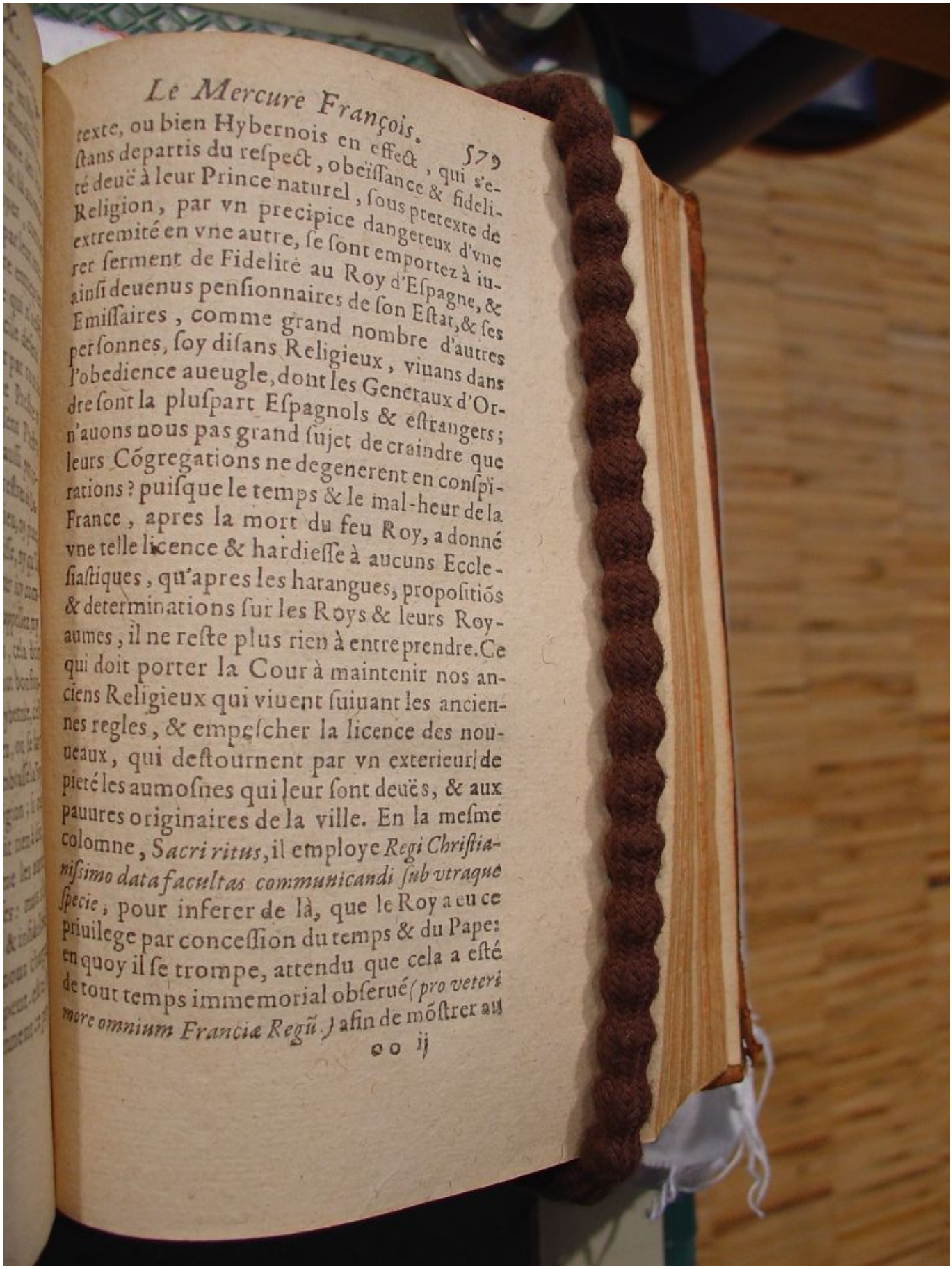
1630_006.jpg



en ont requis, & fait entendre leurs interests, le secours neceſſaire pour deliurer l'Italie de l'oppreſſion qui la menace, proteger & defendre nos Alliez, faire obſeruer les Accords & Capitulations faits auec Nous, & reparer les torts & iniures faits à cette Couronne par les vſurpations, entrepriſes & infractions ſuſdites. Pour raiſon dequoy, nous auons fait mettre ſus vne grande & puiſſante armée, compoſée, tant des forces que nous tenons deſia en Italie és enuirons de Suze, & au Monſetrat, qu'autres troupes, tant de cheual que de pied, que de celles que nous entretenons d'ordinaire, & que nous auons fait leuer de nouueau, auec les prouiſions d'artillerie, viures & munitions neceſſaires pour des deſſeins ſi importants : de laquelle Armee eſtant beſoin de bailler la conduite & commandement à vne perſonne qui ſçache dignement s'en acquitter, & en qui nous nous puiſſions repoſer d'vne affaire de ſi grande conſequence, attendant que les affaires du dedans de noſtre Eſtat permettent de nous y tranſporter nous-meſmes en perſonne. Ayans recogneu par pluſieurs grandes experiences, la grande capacité de noſtre cher & bien-amé Couſin le Cardinal de Richelieu, ſa fidelité ſinguliere, & ſon affection tres-particuliere à noſtre ſeruice, grandeur & dignité de cet Eſtat ; & nous remettant deuant les yeux l'extreme ſatisfaction que nous auons re-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

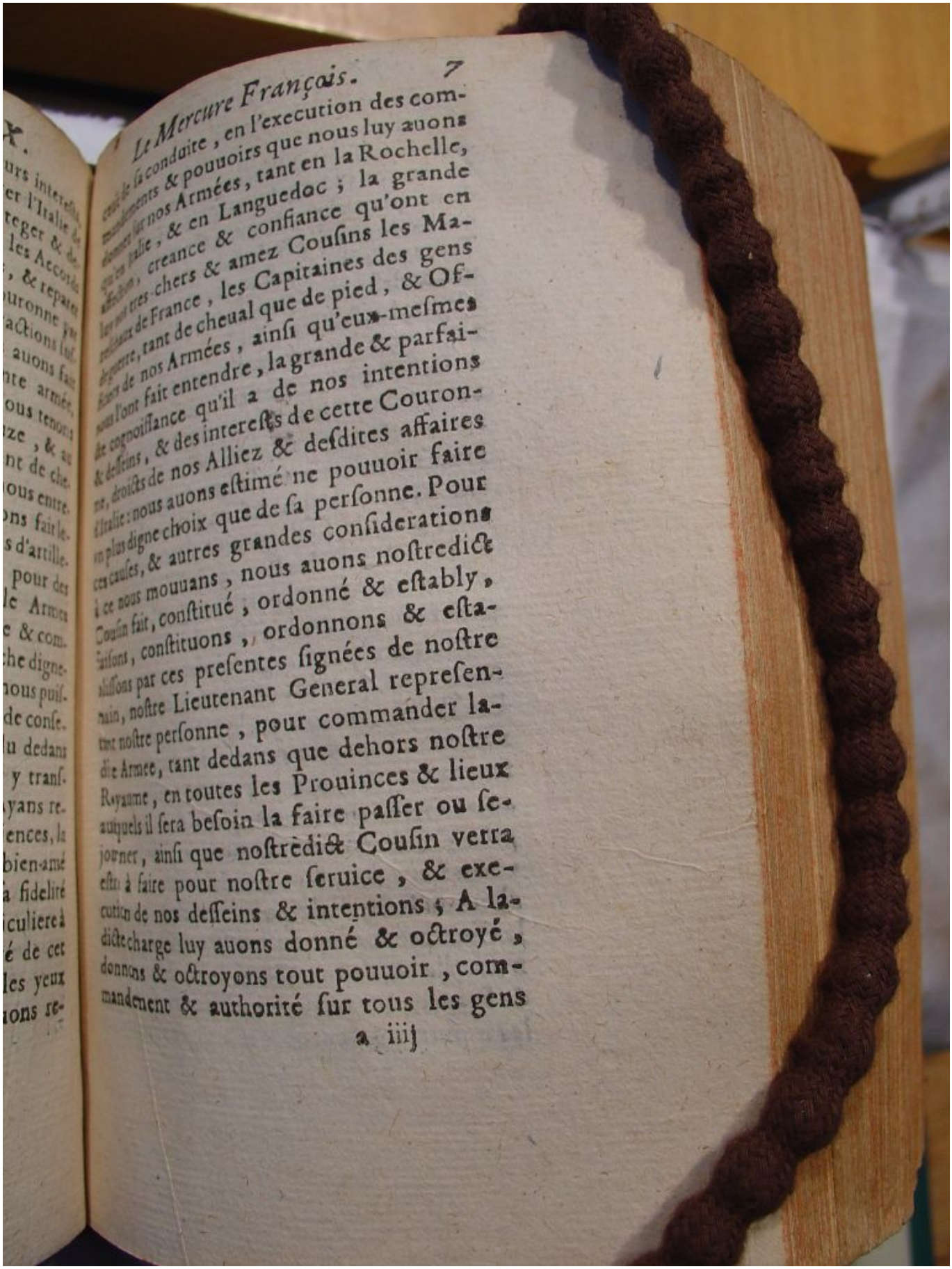
1630_573_07_579.jpg



texte, ou bien Hybernois en effect, qui s'e-
ſtans departis du reſpect, obeïſſance & fideli-
té deuë à leur Prince naturel, ſous pretexte de
Religion, par vn precipice dangereux d'vne
extremité en vne autre, ſe ſont emportez à iu-
rer ſerment de Fidelité au Roy d'Eſpagne, &
ainſi deuenus penſionnaires de ſon Eſtat, & ſes
Emiſſaires, comme grand nombre d'autres
perſonnes, ſoy diſans Religieux, viuans dans
l'obedience aueugle, dont les Generaux d'Or-
dre ſont la pluſpart Eſpagnols & eſtrangers;
n'auons nous pas grand ſujet de craindre que
leurs Cõgregations ne degenerent en conſpi-
rations? puiſque le temps & le mal-heur de la
France, apres la mort du feu Roy, a donné
vne telle licence & hardieſſe à aucuns Eccle-
ſiaſtiques, qu'apres les harangues, propoſitiõs
& determinations ſur les Roys & leurs Roy-
aumes, il ne reſte plus rien à entreprendre. Ce
qui doit porter la Cour à maintenir nos an-
ciens Religieux qui viuent ſuiuant les ancien-
nes regles, & empeſcher la licence des nou-
ueaux, qui deſtournent par vn exterieur de
pieté les aumoſnes qui leur ſont deuës, & aux
pauures originaires de la ville. En la meſme
colomne, *Sacri ritus*, il employe *Regi Chriſtia-
niſſimo data facultas communicandi ſub vtraque
ſpecie*, pour inferer de là, que le Roy a eu ce
priuilege par conceſſion du temps & du Pape:
en quoy il ſe trompe, attendu que cela a eſté
de tout temps immemorial obſerué (*pro veteri
more omnium Franciæ Regũ*) afin de mõſtrer au

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

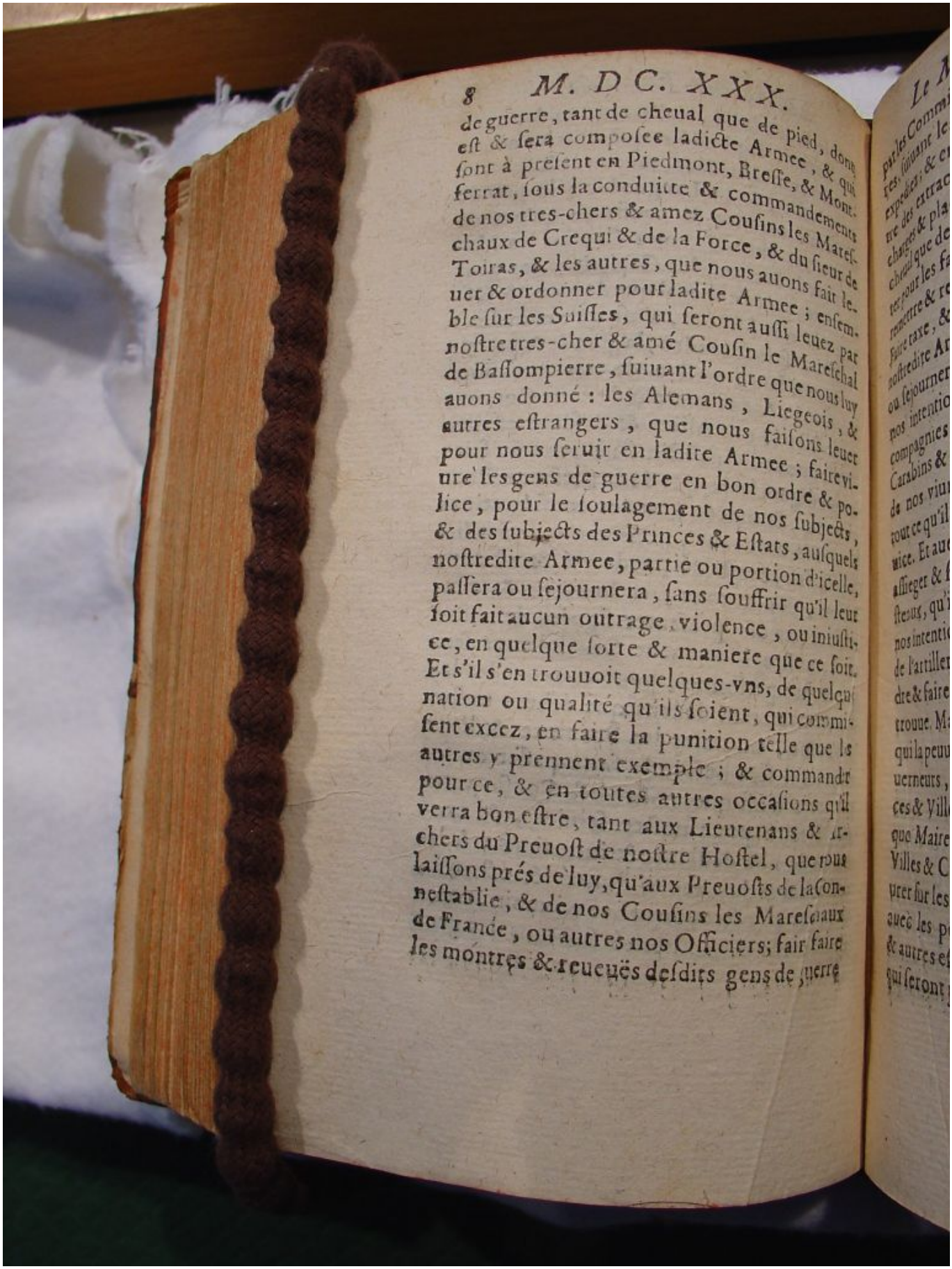
1630_007.jpg



cours de la conduite, en l'execution des commandements & pouuoirs que nous luy auons donnez sur nos Armées, tant en la Rochelle, que en Italie, & en Languedoc; la grande affection, creance & confiance qu'ont en luy nos tres-chers & amez Cousins les Marechaux de France, les Capitaines des gens de guerre, tant de cheual que de pied, & Officiers de nos Armées, ainsi qu'eux-mesmes nous l'ont fait entendre, la grande & parfaicte cognoissance qu'il a de nos intentions & desseins, & des interests de cette Couronne, droicts de nos Alliez & desdites affaires d'Italie: nous auons estimé ne pouuoir faire un plus digne choix que de sa personne. Pour ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouuans, nous auons nostredict Cousin fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de nostre main, nostre Lieutenant General representant nostre personne, pour commander ladicte Armee, tant dedans que dehors nostre Royaume, en toutes les Prouinces & lieux auxquels il sera besoin la faire passer ou sejourner, ainsi que nostredict Cousin verra estre à faire pour nostre seruice, & execution de nos desseins & intentions; A ladicte charge luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons tout pouuoir, commandement & authorité sur tous les gens

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

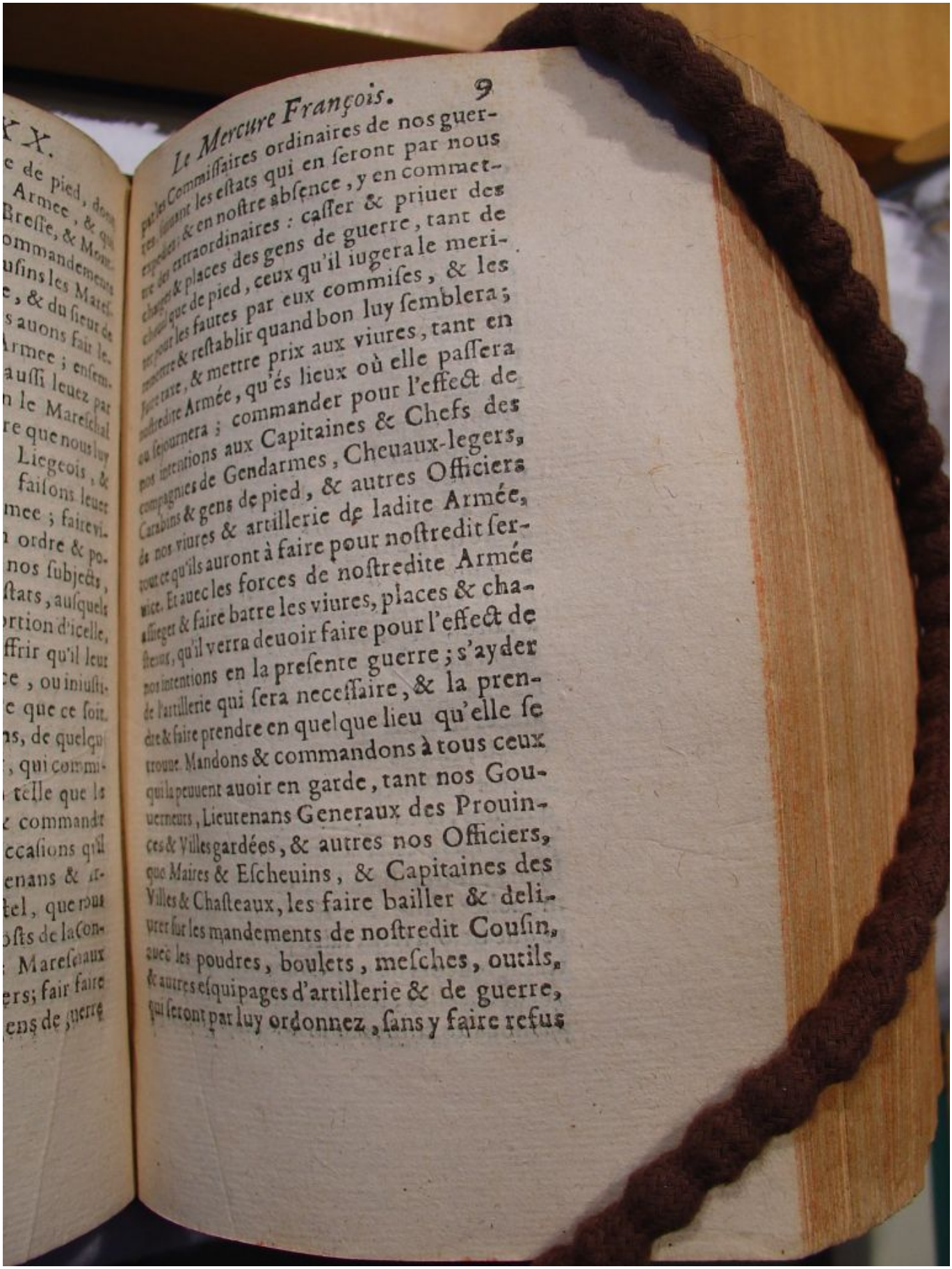
1630_008.jpg



de guerre, tant de cheual que de pied, dont
est & sera composee ladicte Armee, & qui
sont à present en Piedmont, Bresse, & Mont-
ferrat, sous la conduitte & commandements
de nos tres-chers & amez Cousins les Mares-
chaux de Crequi & de la Force, & du sieur de
Toiras, & les autres, que nous auons fait le-
uer & ordonner pour ladite Armee; ensem-
ble sur les Suisses, qui seront aussi leuez par
nostre tres-cher & amé Cousin le Mareschal
de Bassompierre, suiuant l'ordre que nous luy
auons donné: les Alemans, Liegeois, &
autres estrangers, que nous faisons leuer
pour nous seruir en ladite Armee; faire vi-
urer les gens de guerre en bon ordre & po-
lice, pour le soulagement de nos subjects,
& des subjects des Princes & Estats, ausquels
nostredite Armee, partie ou portion d'icelle,
passera ou sejournera, sans souffrir qu'il leur
soit fait aucun outrage, violence, ou iniusti-
ce, en quelque sorte & maniere que ce soit.
Et s'il s'en trouuoit quelques-vns, de quelqu
nation ou qualité qu'ils soient, qui commi-
sent excez, en faire la punition telle que les
autres y prennent exemple; & commandr
pour ce, & en toutes autres occasions qu'il
verra bon estre, tant aux Lieutenans & ar-
chers du Preuost de nostre Hostel, que nous
laissons prés de luy, qu'aux Preuosts de la con-
nestablie, & de nos Cousins les Mareschaux
de France, ou autres nos Officiers; faire faire
les montres & reueuës desdits gens de guerre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

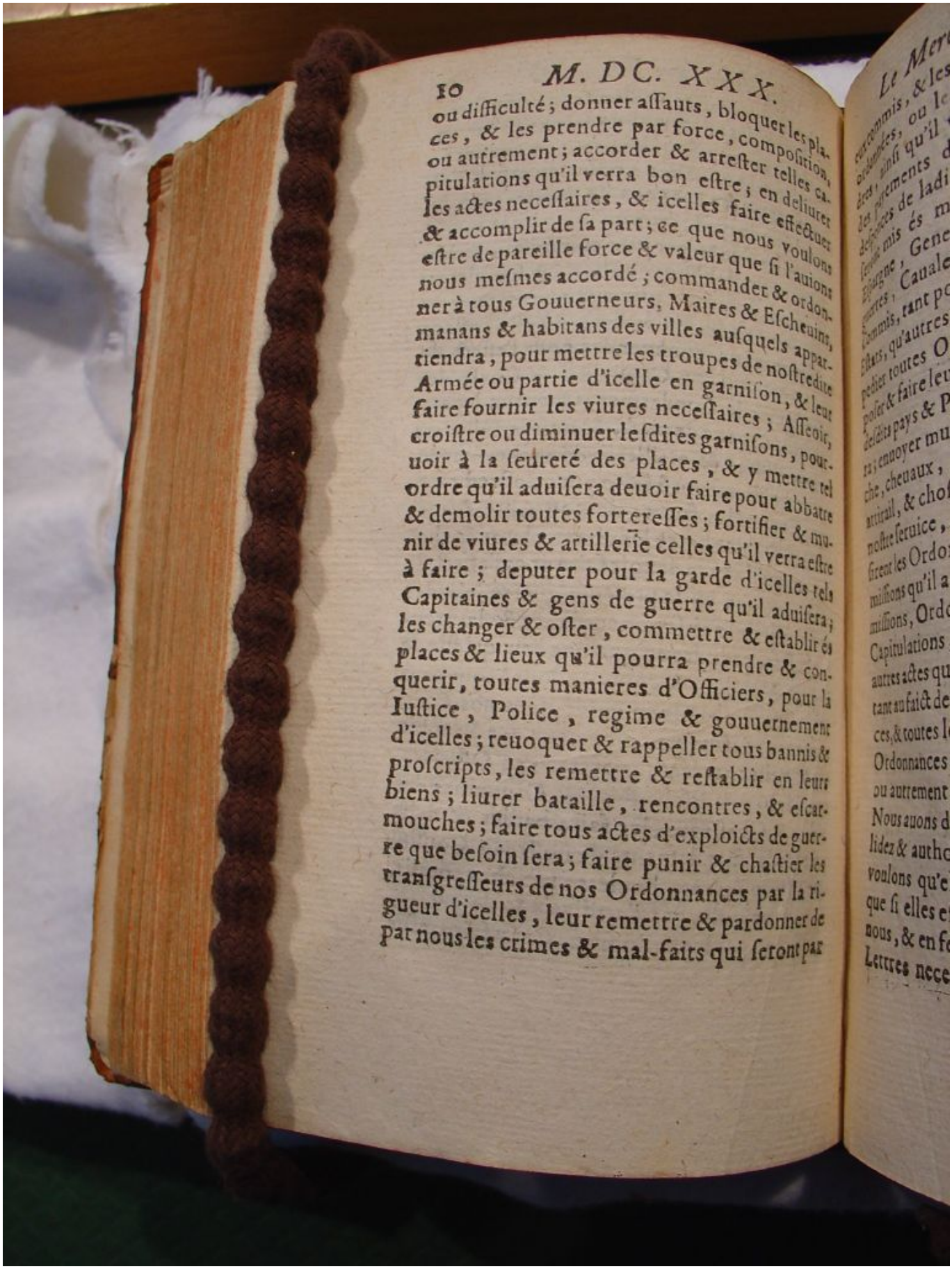
1630_009.jpg



par les Commissaires ordinaires de nos guer-
res, tenant les estats qui en seront par nous
ordonnez, & en nostre absence, y en commet-
tre des extraordinaires : casser & priuer des
charges & places des gens de guerre, tant de
cheual que de pied, ceux qu'il iugera le meri-
ter pour les fautes par eux commises, & les
remettre & restablir quand bon luy semblera;
faire taxe, & mettre prix aux viures, tant en
nostredite Armée, qu'és lieux où elle passera
ou sejournera ; commander pour l'effect de
nos intentions aux Capitaines & Chefs des
compagnies de Gendarmes, Cheuaux-legers,
Carabins & gens de pied, & autres Officiers
de nos viures & artillerie de ladite Armée,
tout ce qu'ils auront à faire pour nostredit ser-
uice. Et auec les forces de nostredite Armée
assieger & faire batre les viures, places & cha-
steaux, qu'il verra deuoir faire pour l'effect de
nos intentions en la presente guerre ; s'ayder
de l'artillerie qui sera neceſſaire, & la pren-
dre & faire prendre en quelque lieu qu'elle se
trouue. Mandons & commandons à tous ceux
qu'il appartiendra, tant nos Gou-
uerneurs, Lieutenans Generaux des Prouin-
ces & Villes gardées, & autres nos Officiers,
que Maires & Eschevins, & Capitaines des
Villes & Chasteaux, les faire bailler & deli-
urer sur les mandements de nostredit Cousin,
auec les poudres, boulets, mesches, outils,
& autres esquipages d'artillerie & de guerre,
qui seront par luy ordonnez, sans y faire refus

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_010.jpg

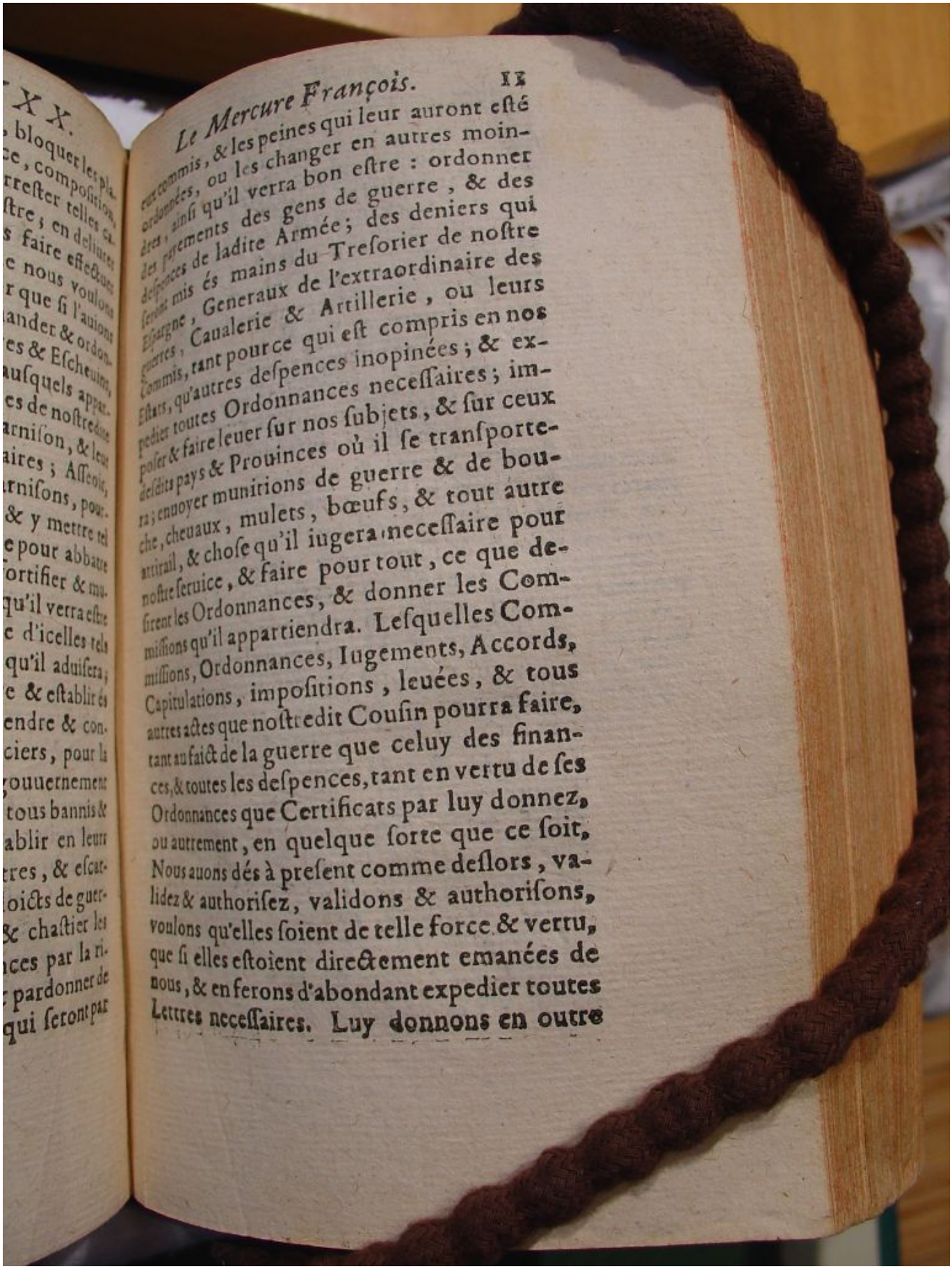


10 M. DC. XXX.

ou difficulté ; donner assauts, bloquer les places, & les prendre par force, composition, ou autrement ; accorder & arrester telles capitulations qu'il verra bon estre ; en deliurer les actes necessaires, & icelles faire effectuer & accomplir de sa part ; ce que nous voulons estre de pareille force & valeur que si l'auions nous mesmes accordé ; commander & ordonner à tous Gouuerneurs, Maires & Eschevins, manans & habitans des villes ausquels appartiendra, pour mettre les troupes de nostredite Armée ou partie d'icelle en garnison, & leur faire fournir les viures necessaires ; Asseoir, croistre ou diminuer lesdites garnisons, pourueoir à la seureté des places, & y mettre tel ordre qu'il aduisera deuoir faire pour abbatre & demolir toutes fortereſſes ; fortifier & munir de viures & artillerie celles qu'il verra estre à faire ; deputer pour la garde d'icelles tels Capitaines & gens de guerre qu'il aduisera ; les changer & oster, commettre & establir és places & lieux qu'il pourra prendre & conquerir, toutes manieres d'Officiers, pour la Iustice, Police, regime & gouuernement d'icelles ; reuoquer & rappeller tous bannis & proscripts, les remettre & restablir en leurs biens ; liurer bataille, rencontres, & escarmouches ; faire tous actes d'exploicts de guerre que besoin sera ; faire punir & chastier les transgresseurs de nos Ordonnances par la rigueur d'icelles, leur remettre & pardonner de par nous les crimes & mal-faits qui seront par

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

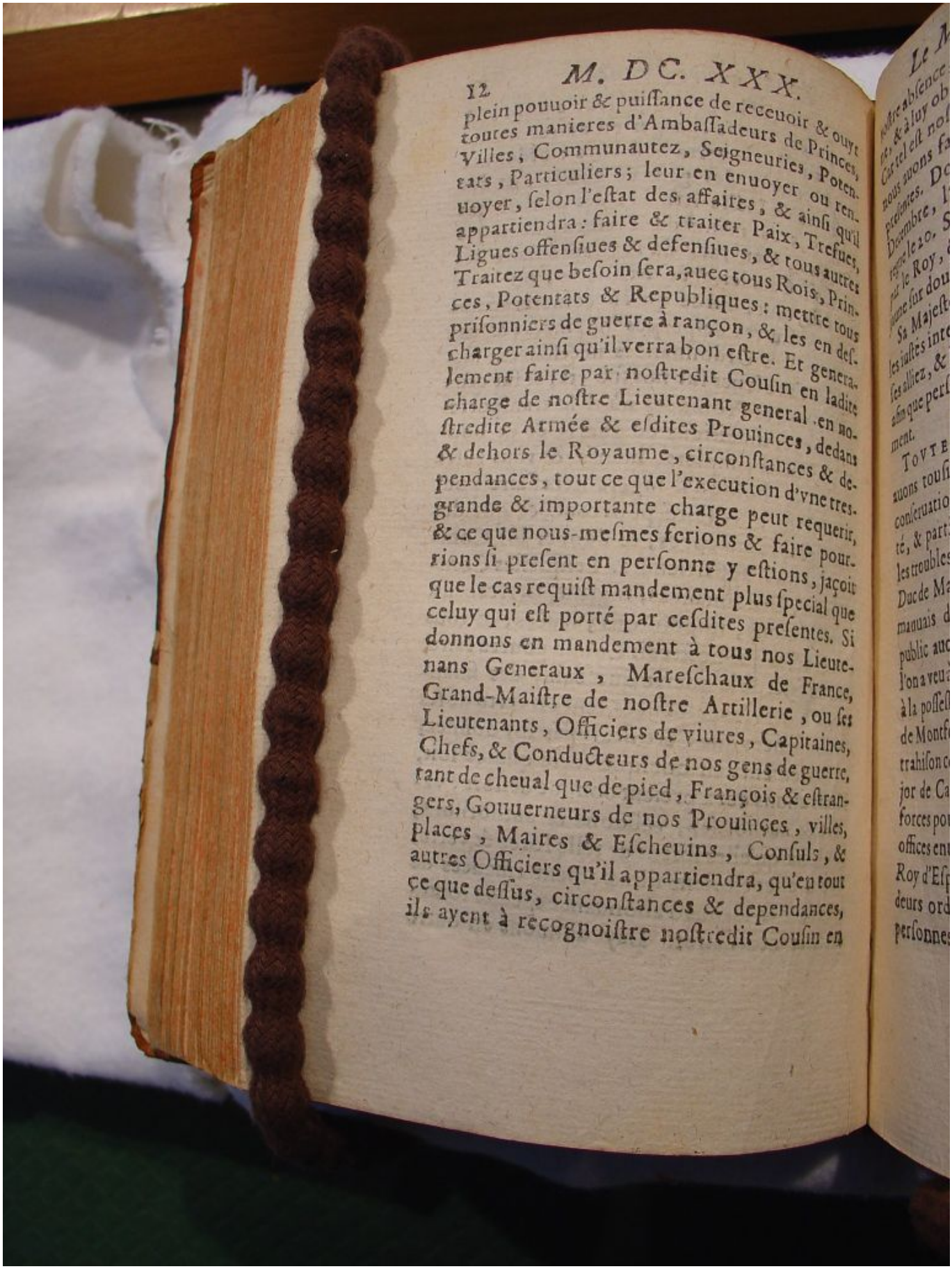
1630_011.jpg



commis, & les peines qui leur auront esté ordonnées, ou les changer en autres moindres, ainsi qu'il verra bon estre : ordonner des payements des gens de guerre, & des despences de ladite Armée; des deniers qui seront mis és mains du Tresorier de nostre Espargne, Generaux de l'extraordinaire des guerres, Cavalerie & Artillerie, ou leurs Commis, tant pour ce qui est compris en nos Estats, qu'autres despences inopinées; & expedier toutes Ordonnances necessaires; imposer & faire leuer sur nos subjets, & sur ceux desdits pays & Provinces où il se transportera; ennoyer munitions de guerre & de bouche, cheuaux, mulets, bœufs, & tout autre attirail, & chose qu'il iugera necessaire pour nostre seruice, & faire pour tout, ce que dessirent les Ordonnances, & donner les Commissions qu'il appartiendra. Lesquelles Commissions, Ordonnances, Iugements, Accords, Capitulations, impositions, leuées, & tous autres actes que nostredit Cousin pourra faire, tant au faict de la guerre que celuy des finances, & toutes les despences, tant en vertu de ses Ordonnances que Certificats par luy donnez, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, Nous auons dés à present comme deslors, validez & authorisez, validons & authorisons, voulons qu'elles soient de telle force & vertu, que si elles estoient directement emanées de nous, & en ferons d'abondant expedier toutes Lettres necessaires. Luy donnons en outre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

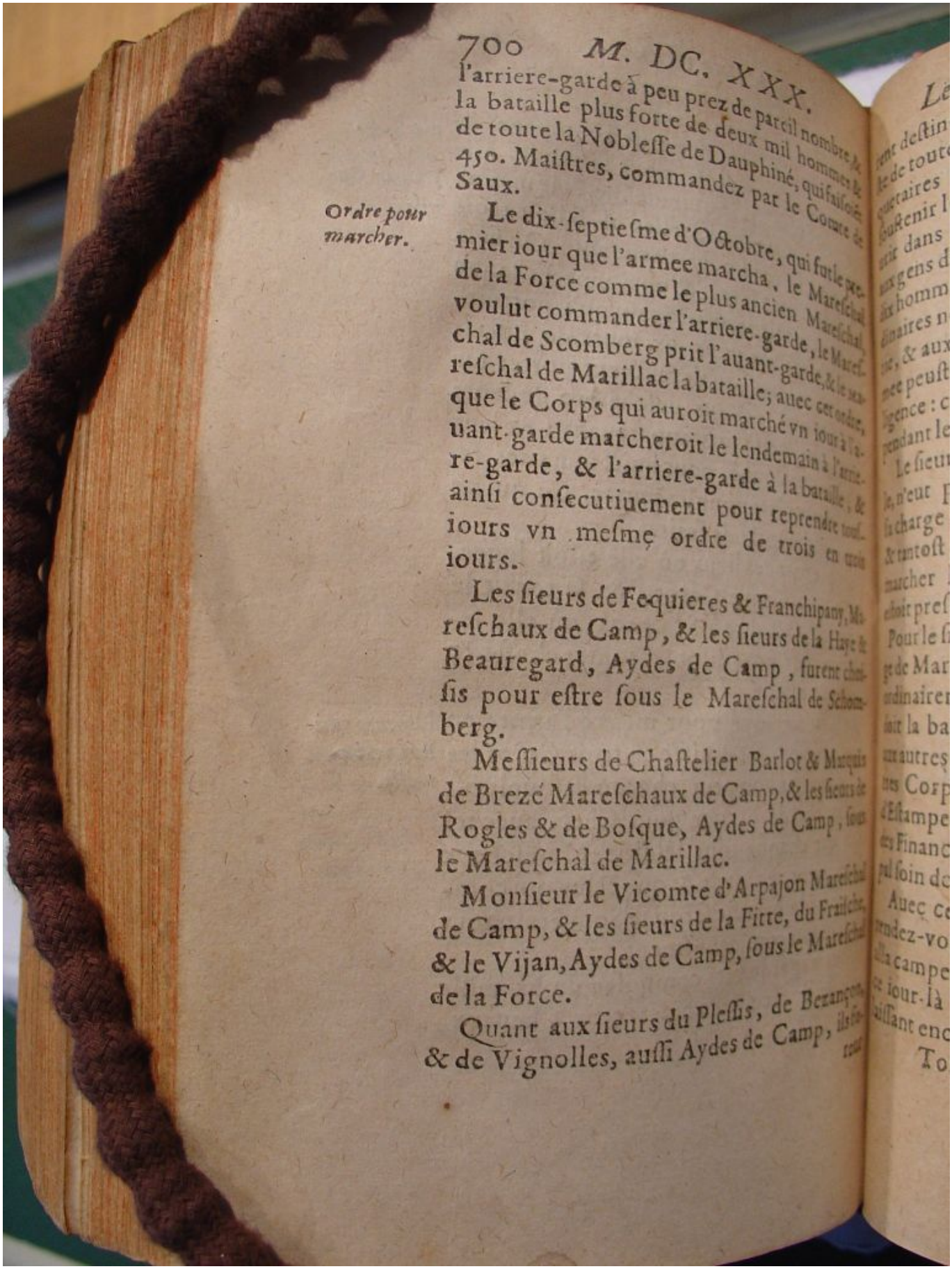
1630_012.jpg



plein pouuoir & puiſſance de receuoir & ouyr toutes manieres d'Ambaſſadeurs de Princes, Villes, Communautez, Seigneuries, Potentats, Particuliers; leur en enuoyer ou renuoyer, ſelon l'eſtat des affaires, & ainſi qu'il appartiendra: faire & traiter Paix, Treſues, Ligues offenſiues & defenſiues, & tous autres Traitez que beſoin ſera, auec tous Rois, Princes, Potentats & Republiques: mettre tous priſonniers de guerre à rançon, & les en deſcharger ainſi qu'il verra bon eſtre. Et generalement faire par noſtredit Couſin en ladite charge de noſtre Lieutenant general en noſtredite Armée & eſdites Prouinces, dedans & dehors le Royaume, circonſtances & dependances, tout ce que l'execution d'vne tres-grande & importante charge peut requerir, & ce que nous-meſmes ferions & faire pourrions ſi preſent en perſonne y eſtions, jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial que celuy qui eſt porté par ceſdites preſentes. Si donnons en mandement à tous nos Lieutenans Generaux, Mareſchaux de France, Grand-Maiſtre de noſtre Artillerie, ou ſes Lieutenants, Officiers de viures, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, François & eſtrangers, Gouuerneurs de nos Prouinces, villes, places, Maires & Eſchevins, Conſuls, & autres Officiers qu'il appartiendra, qu'en tout ce que deſſus, circonſtances & dependances, ils ayent à recognoiſtre noſtredit Couſin en

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_700.jpg



l'arriere-garde à peu prez de pareil nombre & la bataille plus forte de deux mil hommes de toute la Noblesse de Dauphiné, qui faisoit 450. Maistres, commandez par le Comte de Saux.

Ordre pour marcher.

Le dix-septiesme d'Octobre, qui fut le premier iour que l'armee marcha, le Mareschal de la Force comme le plus ancien Mareschal voulut commander l'arriere-garde, le Mareschal de Scomberg prit l'auant-garde, & le Mareschal de Marillac la bataille; auec cet ordre, que le Corps qui auroit marché vn iour à l'auant-garde marcheroit le lendemain à l'arriere-garde, & l'arriere-garde à la bataille, & ainsi consecutiuement pour reprendre tous les iours vn mesme ordre de trois en trois iours.

Les sieurs de Fequieres & Franchipany, Mareschaux de Camp, & les sieurs de la Haye & Beauregard, Aydes de Camp, furent choisis pour estre sous le Mareschal de Schomberg.

Messieurs de Chastelier Barlot & Marquis de Brezé Mareschaux de Camp, & les sieurs de Rogles & de Bosque, Aydes de Camp, sous le Mareschal de Marillac.

Monsieur le Vicomte d'Arpajon Mareschal de Camp, & les sieurs de la Fitte, du Fraiche, & le Vijan, Aydes de Camp, sous le Mareschal de la Force.

Quant aux sieurs du Plessis, de Bezançon & de Vignolles, aussi Aydes de Camp, ils étoient

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_013.jpg

noſtre abſence, comme noſtre propre perſonne, & à luy obeyr & entendre, ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingt-quatrieſme Decembre, l'an de grace 1629. Et de noſtre regne le 20. Signé, LOVYS: & ſur le reply, par le Roy, & ſeellé du grand Seau de cire jaune ſur double queuë.

Sa Majeſté voulut bien auſſi faire ſçauoir les iuſtes intentions qu'lle auoit de maintenir ſes alliez, & les defendre contre l'oppreſſion, afin que perſonne ne les interpretaſt ſiniſtrement.

Iuſtes intentions & reſolutions du Roy Tres-Chreſtien, de maintenir le Duc de Mantoüe, & le defendre contre l'oppreſſion.

TOVTE l'Europe ſçait les ſoins que nous auons touſiours aporté à l'eſtabliſſement & conſeruation de la paix en toute la Chreſtienté, & particulierement en Italie, preuenant les troubles que la mort de Vincent dernier Duc de Mantoüe pouuoit apporter, pour les mauuais deſſeins que les ennemis du repos public auoient, d'oppoſer les obſtacles que l'on a veu à noſtre Couſin le Duc de Mantoüe à la poſſeſſion de ſes Duchez de Mantoüe & de Montferrat: plus appuyez de l'eſpoir de la trahiſon concertée auec Spadin Sergent Major de Cazal, que ſe fians en leurs propres forces pour le prendre. Nous auons fait tous offices enuers l'Empereur noſtre oncle, & le Roy d'Eſpagne noſtre frere par nos Ambaſſadeurs ordinaires & extraordinaires, ou les perſonnes reſidens prés d'eux pour noſtre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan